

# RÈGLEMENT DU CHALLENGE DE FRANCE FÉMININ

2002-2003

## TITRE ET CHALLENGE

### Art.1

1. La Fédération Française de Football organise chaque saison, directement ou par délégation aux Ligues régionales, une épreuve nationale appelée **CHALLENGE DE FRANCE FÉMININ**.
2. L'objet d'art, offert par la Fédération Française de Football, est la propriété de la Fédération. Il sera remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le dixième jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. La Fédération fera graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du club vainqueur de l'épreuve.
4. Seize breloques sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur.

## COMMISSION D'ORGANISATION

### Art.2

La commission Centrale Féminine, Section Compétitions, est chargée en collaboration avec le Directeur Général, de l'organisation et de l'administration de la compétition.

## ENGAGEMENTS

### Art.3

1. Tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football, à jour de leur cotisation fédérale, peuvent y participer, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue régionale, à raison d'une seule équipe par club.
2. Les clubs disputant une épreuve nationale sous l'autorité de la Fédération (**D1, D2, D3**) doivent obligatoirement participer au **Challenge de France Féminin**.
3. Les engagements établis sur des imprimés spéciaux fournis par la Fédération Française de Football comprennent notamment la déclaration du Président du club affirmant que son club est bien assuré conformément à l'article 32 des R.G. doivent être adressés avant le 10 juillet à la Fédération accompagnés du droit d'engagement de 24 euros.

## SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

### **Art. 4**

**1.** Elle se dispute en deux temps :

- l'épreuve éliminatoire,
- la compétition propre réservée aux **95** clubs qualifiés.

**2.** Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire :

- les équipes des douze clubs du Championnat de France Féminin de D1,
- les équipes des vingt clubs du Championnat de France Féminin de D2,
- l'équipe ayant remporté le Challenge de France Féminin la saison précédente dans la mesure où elle n'est pas déjà exemptée au titre des dispositions précédentes.

**3.** Les Ligues régionales auront, compte tenu des qualifiés d'office tel que prévu à l'article 2 du présent règlement, un minimum de 2 qualifiés pour la compétition propre.

**4.** Le Challenge de France Féminin a priorité sur toutes les compétitions régionales féminines.

**5.** La Commission d'Organisation adresse avant le 1er août aux Ligues régionales un état comportant :

- le nombre de clubs engagés,
- les clubs exemptés de l'épreuve éliminatoire,
- le nombre de clubs supplémentaires, pour chaque Ligue, devant participer à la compétition propre désignés en fonction du nombre de clubs de chaque Ligue évoluant en D3. (hors équipe réserve) tel que suit :

**0 ou 1 club:      0 qualifié supplémentaire**

**2 ou 3 clubs:    1 qualifié supplémentaire**

**4 ou 5 clubs:    2 qualifiés supplémentaires**

**6 clubs ou + :    3 qualifiés supplémentaires**

**En cas d'égalité entre deux ou plusieurs Ligues, il est tenu compte dans l'ordre :**

- **du nombre de clubs régionaux engagés**
- **du nombre total des engagés**
- **du ratio «nombre de licenciées pratiquantes féminines/ nombre de licenciés pratiquants masculins», dernières statistiques officielles.**

### ÉPREUVE ÉLIMINATOIRE

**6.** Elles sont organisées par les Ligues régionales, sous le contrôle de la Fédération, à qui elles soumettent pour homologation le calendrier de l'épreuve éliminatoire avant la première journée réservée à cette compétition.

Tout changement de date (matches remis ou matches à rejouer) doit être porté à la connaissance de la Fédération.

**7.** Les rencontres se disputent par élimination sur un seul match dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

**8.** Les Ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour être en mesure de fournir à la F.F.F. pour le 15 décembre, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

La Commission d'Organisation doit obligatoirement se réunir dans le mois qui suit pour composer les groupes de la phase préliminaire de la compétition propre et procéder au tirage au sort au moins des deux premiers tours de la compétition propre.

#### COMPÉTITION PROPRE :

**9.** Elle est organisée par la Fédération et comprend :

- la phase préliminaire,
- la phase finale.

##### a) Phase préliminaire

**10.** Les 1er et 2e tours, les 1/16e, les 1/8e et 1/4 de finale se disputent sur une seule rencontre.

Jusqu'aux 1/4 de finale inclus, les clubs encore en compétition sont répartis en groupes géographiques.

Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

**11.** Pour les 1er et 2e tours, les 1/16e, les 1/8e et 1/4 de finale, les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré sauf :

- si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à deux niveaux au moins en dessous de son adversaire. Dans ce cas, la rencontre est fixée sur son terrain.

Les niveaux suivants sont retenus :

**1. Clubs de D1 Féminine**

**2. Clubs de D2 Féminine**

**3. Clubs de D3 Féminine**

**4. Clubs de Ligue en Division d'Honneur.**

**5. Clubs de Ligue évoluant dans une division inférieure à la division d'Honneur.**

**6. Les autres clubs évoluant dans un championnat de District.**

- si le club tiré en deuxième, se situant au même niveau ou à un niveau immédiatement en dessous ou à un niveau immédiatement au-dessus de celui de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu (ou n'a pas joué) lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

Cette règle ne s'applique pas au 1<sup>er</sup> tour de la compétition propre.

##### b) Phase finale

**12.** Les demi-finales sont tirées au sort, et la finale se dispute en une seule rencontre sur un terrain désigné par la Commission d'Organisation.

##### c) Calendrier

**13.** La Commission établit le calendrier et le communique aux clubs : elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de challenge qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la Compétition. Elle peut aussi inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut avoir un terrain classé à disposition.

**14.** La Commission se réserve le droit de modifier les horaires d'un match, sur demande d'un club recevant, dans le cas où son terrain se trouve pris par une rencontre d'une compétition dont le calendrier est prioritaire sur celui du Challenge de France Féminin à la condition que la demande soit faite au moins 15 jours avant la date de rencontre.

**15.** Tout manquement au délai de quinzaine fixé ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus. En tout état de cause, et en cas d'autorisation de la commission, celle-ci sera assortie d'une amende de 34 euros.

**16.** Les matchs du Challenge peuvent être précédés d'un match officiel décidé par la F.F.F. ou la Ligue régionale.

Les frais d'organisation de ces levers de rideau ne peuvent faire l'objet de prélèvement sur la recette du match du Challenge qu'avec l'agrément de la Commission.

Le délégué ou, à son défaut, l'arbitre du match a, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ces rencontres préliminaires.

## **TERRAIN**

### **Art.5**

**1.** Les matchs se disputent sur des terrains classés par la Fédération à compter de la compétition propre, selon les dispositions du règlement de la Commission Centrale des Terrains (catégories 1, 2, 3, 4, 4sy, 5, 5sy).

**2.** Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**3.** Si un club désire jouer sur le terrain classé d'un autre club de sa Ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier et de sa Ligue régionale et obtenir l'accord de la Commission.

**4.** L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer la Fédération et sa Ligue régionale au plus tard l'avant-veille du match avant 12 H. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement la Fédération sous sa responsabilité, que le terrain est impraticable. Cette intervention de la Ligue à la Fédération doit être effectuée au plus tard l'avant-veille par télégramme ou télécopie. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision. L'arbitre peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment là, le club organisateur doit mettre tout en oeuvre pour éviter aux équipes visiteuses de se déplacer inutilement.

**5.** Les rencontres doivent commencer à 15 H, sauf entre le 15 novembre et le 31 janvier où le coup d'envoi sera donné à 14 H 30 dans les Ligues d'Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine.

## **DURÉE ET RENCONTRES**

### **Art.6**

Pour ce qui concerne les éliminatoires dans les Ligues régionales, les matchs ont une durée de quatre-vingt minutes, divisés en deux périodes de quarante minutes, entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

Pour la compétition propre, les matchs ont une durée de quatre-vingt dix minutes, en deux périodes de quarante cinq minutes.

Toute rencontre doit désigner obligatoirement un vainqueur, y compris la finale.

Soit, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement. En cas de force majeure l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou continuée) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée.

L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

## **ORGANISATION DES RENCONTRES**

### **Art.7**

La C.C.F. se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité. (En l'occurrence, les conditions financières particulières à chaque match sont indiquées aux clubs intéressés).

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Le club visité (organisateur) doit prévoir un terrain de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu.

Un match commencé sur un terrain d'honneur, en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain réglementaire de la catégorie prévue par l'épreuve, situé à proximité. Les dates consacrées au Challenge (compétition propre) sont prévues au calendrier général des compétitions féminines de la F.F.F.

## **QUALIFICATIONS**

### **Art.8**

1. Les dispositions des Règlements Généraux et du statut Fédéral Féminin dans leur intégralité, au Challenge de France Féminin.

2. Une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

3. Le nombre de joueuses étrangères n'est pas limité.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club, à la première rencontre.

5. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce officielle ses références sont inscrites sur la feuille de match. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser - dans les 24 heures - à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la joueuse refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à condition que des réserves sur ce fait aient

été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage, en conformité des prescriptions des articles 141 et 142 des Règlements Généraux.

6. Il est infligé au club une amende de 6,40 euros par licence manquante.

## **REPLACEMENT DES JOUEUSES**

### **Art.9**

Les clubs ont la faculté de changer trois joueuses en cours de partie. Ces changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu à condition d'en prévenir le capitaine adverse et l'arbitre du match. Toute joueuse remplacée ne peut en aucun cas être autorisée à participer à nouveau au jeu. En ce qui concerne la compétition propre toute joueuse expulsée ne peut être remplacée.

## **FORFAIT**

### **Art.10**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa Ligue régionale et la Commission de toute urgence, par télégramme ou télécopie confirmé par lettre recommandée (de toute façon le forfait doit être déclaré au moins cinq jours à l'avance).

2. Pour les éliminatoires un club déclarant forfait est passible d'une amende équivalente à sa contribution à la caisse de péréquation visée à l'article 22. Le forfait peut entraîner une interdiction de participation au Challenge dont la durée est fixée par la Commission d'Organisation.

3. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de neuf joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de rencontre en temps utile, le délégué, ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

4. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

5. Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Challenge entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

D'autre part, si un match amical est organisé par suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain injouable (les gardiennes de but étant obligatoirement échangées), la recette non remboursée aux spectateurs est retenue par le délégué de la Fédération et sert tout d'abord à amortir les frais d'organisation et ensuite d'indemnité accordée aux équipes visiteuses. Si la recette laisse un déficit, ce dernier est partagé en parts égales entre les deux clubs.

6. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Challenge, un autre match, ni même prêter ses joueuses pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.

## **BALLONS**

### **Art.11**

1. Les ballons sont fournis par le club visité, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre les clubs doivent fournir chacun un ballon neuf et réglementaire sous peine d'une amende de 34 euros.  
L'organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende.  
L'arbitre choisit celui avec lequel on devra commencer le jeu.
3. La Fédération fournit les ballons pour la finale.

## **COULEURS DES ÉQUIPES**

### **Art.12**

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs doivent se présenter sous leur couleur habituelle.

Lorsque les couleurs des clubs en présence sont susceptibles de créer une confusion, le club recevant doit changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs. Ces deux couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipières et adversaires.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

La non-application du présent article est passible d'une amende de 34 euros. En cas de support publicitaire, les équipes doivent se présenter avec les maillots qui leur sont fournis.

En cas d'infraction, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.

## **MÉDECIN**

### **Art.13**

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

- a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

- b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.
- c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage).

## **ARBITRES**

### **Art.14**

1. Pour les éliminatoires, les arbitres sont désignés par les C.R.A. des Ligues.
2. En ce qui concerne la compétition propre les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la C.R.A. de la Ligue du club organisateur, pour les 1er, 2e tours et 1/16e de finale.
3. Pour les 1/8e et 1/4 de finale. L'arbitre est désigné par la C.C.A et les deux arbitres assistants sont désignés par la C.R.A. de la Ligue du club organisateur.
4. Pour les 1/2 finales et la finale, l'arbitre et les deux arbitres assistants sont désignés par la C.C.A.
5. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la partie est dirigée par un des arbitres assistants, soit le plus élevé en grade, soit à grade égal le plus ancien en date. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels, il peut-être fait appel à un arbitre officiel présent qui sera alors habilité pour arbitrer le match. Si aucun arbitre officiel ne se trouve sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie. En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'un match.

## **FEUILLES D'ARBITRAGE**

### **Art.15**

La feuille d'arbitrage est établie :

a) Pour les éliminatoires :

Elle est renvoyée à la Ligue régionale dans un délai de 24 heures par le club recevant.

b) Pour la compétition propre : (trois exemplaires sur imprimé spécial fourni par la F.F.F).

La feuille d'arbitrage originale doit être envoyée à la Fédération dans un délai de 24 heures après le match. L'envoi en incombe au club visité. Un double de la feuille d'arbitrage est remis à chacun des clubs en présence qui l'adressera, dans les mêmes conditions, à sa Ligue régionale.

En cas de non-envoi dans ce délai, une amende de 34 euros est infligée au club fautif.

## **DÉLÉGUE**

### **Art.16**

Pour les éliminatoires, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Pour la compétition propre, il en est de même qu'au cours de la phase préliminaire. La C.C.F. peut se faire représenter à chaque match par l'un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille d'arbitrage.

## RÉCLAMATIONS

### Art.17

Les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses sont formulées dans les formes prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la Fédération. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont adressées, suivant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux, aux Ligues régionales pour les éliminatoires, à la F.F.F à partir de la compétition propre.

### Art.18

En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueuses ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la Fédération ou aux Ligues.

### Art.19

À partir de la compétition propre, les réclamations sont reçues par la C.C.F.. Celles visant les règles du jeu seront soumises par la C.C.F. à la Commission Centrale des Arbitres qui statue en premier ressort. Les contestations visant les qualifications sont pareillement jugées en premier ressort par la **Commission Centrale des Litiges et Contentieux**. Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licences doit, sous peine d'une amende, adresser à la Commission organisatrice les renseignements nécessaires pour l'instruction de la réclamation. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale ou de surclassement, la licence est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement pour les éliminatoires à la Ligue régionale organisatrice, pour la compétition propre à la Fédération. La **Commission Centrale des Litiges et Contentieux**, pour ce qui concerne les réclamations de qualification, et la Commission Centrale des Arbitres, pour ce qui concerne les réclamations d'ordre technique, se réservent le droit de retenir les réserves faites respectivement avant ou pendant le match. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte au moins à l'appui de ses dires une présomption ou commencement de preuve. La pénalité applicable est le blâme, la suspension ou l'amende.

## DISCIPLINE

### Art.20

Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs **avant**, pendant ou après le match sont jugées conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par les

Ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre.

## **RÈGLEMENT FINANCIER**

### **Art.21**

#### **1. Éliminatoires**

Pour les éliminatoires organisées par les Ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières. La Fédération n'intervient en aucune façon dans les comptes. Un relevé des feuilles de recettes des éliminatoires doit être toutefois adressé par les Ligues à la F.F.F. pour le 15 février.

#### **2. Compétition propre** (à l'exclusion des demi-finales et de la finale).

Chaque club organisateur (visité) verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match, fixée chaque saison par la Commission d'organisation.

La recette du match est laissée au club organisateur.

Les frais suivants sont à la charge de la Caisse de Péréquation :

- 1) frais de déplacement de l'équipe visiteuse,
- 2) frais d'arbitres,
- 3) frais de délégués.

Le club organisateur avance les seuls frais des officiels (arbitres et délégués). Les frais de déplacement (ajoutés aux frais des officiels) sont réglés directement aux clubs par la Fédération. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la F.F.F. dès réception de l'avis d'échéance.

#### **3. Demi-Finales et Finale**

Pour les demi-finales et la finale, la F.F.F. est organisatrice. Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou la charge de la F.F.F.

4. Tout support publicitaire national est versé à la Caisse de Péréquation.

### **Art.22**

#### **Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre.**

1. Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de 2,10 euros par kilomètre trajet simple, l'indemnité minimale étant fixée à 48 euros.

2. À partir du **2<sup>ème</sup> de la compétition propre**, les frais de séjour des équipes, à raison de 1,40 euros par équipe et par kilomètre (trajet simple), seront ajoutés aux frais de transport.

3. Pour les déplacements en Corse des équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la Ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Fédéral.

### **Art.23**

Lorsqu'un match prévu en lever de rideau est remis pour une cause quelconque, la recette correspondante à ce match est laissée au club organisateur. Dans le cas où le match remis n'a pu avoir lieu, soit sur un terrain de repli soit le lendemain en diurne s'il s'agit d'une rencontre autorisée à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, le club visité devra supporter les frais de déplacement et de séjour de l'équipe

visiteuse et de déplacement des officiels (jusqu'à concurrence de la recette réalisée), et verser la contribution forfaitaire lors du match effectivement joué. En cas de déficit, ce dernier est supporté par la caisse de péréquation.

## **POLICE DE TERRAIN**

### **Art.24**

**1.** Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter **avant**, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueuses et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueuses, dirigeants ou supporters.

**2.** L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques, tels que pétards, fusées ou Feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartiendra aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

**3.** Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

**4.** Les sanctions concernant les infractions aux règles ci-dessus sont :

- l'amende,
- fermeture des points de vente,
- la suspension du terrain,
- la perte du match.

Les clubs recevants doivent désigner un commissaire qui se tient sur le terrain à la disposition de l'arbitre.

À la fin de chaque match, à la sortie du terrain, les organisateurs doivent assurer la protection des officiels.

Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

## **INVITATIONS**

### **Art.25**

Vingt-cinq invitations sont fournies par la F.F.F. pour chaque rencontre, dont dix sont adressées à la Ligue régionale sur le territoire de laquelle se dispute le match. Le club visité a droit à dix invitations et le club visiteur à cinq invitations. En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontre de 1er et 2e divisions, quinze invitations fournies par la L.N.F. sont délivrées au club visiteur. Seules les cartes suivantes donnent droit d'entrée gratuite sur les terrains à l'occasion des matchs du Challenge de France Féminin :

a) Cartes officielles de la Fédération, de la Ligue Nationale de Football, du Comité National Olympique du Sport Français, de la Direction Générale des Sports, des Membres des Comités Directeurs des Ligues Régionales de l'année courante, revêtues sur la photographie d'un titulaire du timbre fédéral.

b) Cartes de Presse Fédérales et régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral.

c) Invitations délivrées par la F.F.F. dans les conditions prévues au Règlement.

Les cartes de Commissions de Ligues régionales, des Membres de Districts, d'arbitres régionaux et de Districts, ne donnent droit d'accès qu'aux matchs de Challenge de France Féminin organisés sur leur territoire.

Ont droit à l'entrée gratuite au stade :

1. Les mutilés 100% civils ou militaires sur présentations des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (certificat de pension, certificat A - 15). Seuls les mutilés dont la carte porte la mention "station debout pénible" peuvent prétendre à une place assise,

2. Les enfants, accompagnés âgés de moins de dix ans, mais seulement aux places les moins chères.

3. Les élèves de moins de seize ans des établissements scolaires à condition qu'ils viennent au stade en groupe et accompagnés par un responsable. Les chefs des établissements devront faire la demande préalable au secrétariat du club qui leur remettra des laissez-passer.

Ont droit à une réduction de 50% sur toutes les places :

1. Les mutilés civils ou militaires de 50% à 99% sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité. Seuls les mutilés dont la carte porte la mention "station debout pénible" peuvent prétendre à une place assise.

2. Les militaires en tenue (non-officiers).

3. Aux places assises des tribunes : les enfants de moins de dix ans accompagnés.

4. Les étudiants sur présentation de leur carte de l'année universitaire en cours.

## **FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ**

### **Art.26**

La commission se fait représenter à chaque match par un délégué désigné par elle. Le club doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui, jusqu'à la fin de la rencontre. Il peut en cas d'intempéries, conformément aux prescriptions du paragraphe 8 de l'article 8, interdire le lever de rideau. En cas de retard des équipes en présence, il juge la possibilité de faire disputer la rencontre. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.

## **MATCHS REMIS - JOEUSES SÉLECTIONNÉES**

### **Art.27**

Le fait pour un club d'avoir une ou plusieurs joueuses retenues pour une sélection nationale ou un stage national le jour d'une rencontre de Challenge, ne lui donne pas la possibilité de demander le report de son match.

### **Art.28**

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.